

LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL AMÉRICAIN

TITRE I – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MODIFICATION REGLEMENTAIRE Adoptée en Assemblée générale Ordinaire du 25 novembre 2018

Article 1 : Affiliation

Pour obtenir leur affiliation, les groupements sportifs doivent adresser à l'appui de leur demande et de leur engagement, par l'intermédiaire de la Ligue, un dossier comprenant :

- un exemplaire de leurs statuts ;
- le procès-verbal de la réunion de l'élection du comité directeur ;
- un exemplaire du Journal Officiel portant inscription de la déclaration de constitution de l'association ;
- la liste des membres du bureau : noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique en précisant leurs fonctions au sein dudit bureau ;
- l'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives ;
- Les couleurs de l'équipe dans chaque discipline pratiquée.

Le dossier sera approuvé par le bureau régional qui statuera.

La ligue régionale se compose d'associations affiliées à la fédération et qui sont à jour de leurs cotisations de Ligue.

Le montant de la cotisation est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

Article 2 : Élections et représentations des Structures Sportives Affiliées (SSA)

Les représentants des SSA sont élus ou désignés par leurs assemblées générales à raison d'un représentant ayant le droit de vote par club, les autres licenciés ayant uniquement un droit d'expression.

Les représentants doivent être membres d'une structure sportive affiliée à la Fédération et être titulaires d'une licence au jour de l'Assemblée Générale. Les représentants des structures disposent d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre de licences délivrées et réglées au 30 juin précédant la date de l'Assemblée.

Les associations créées entre deux assemblées générales et afin de participer activement à la vie associative de la Ligue ont « droit de vote » (voix délibérative) avec la cote part de voix des nouveaux clubs créés (5 voix) et ce jusqu' à l'AG statutaire de la saison suivante.

Le nombre de voix est déterminé par addition des trois alinéas suivants :

a) De 5 voix à la création de l'association ;

b) En fonction du nombre de licences, hors découverte :

- de 1 à 24 : 1 voix	- de 25 à 50 : 5 voix	- de 51 à 100 : 10 voix
- de 101 à 175 : 15 voix	- de 176 à 250 : 20 voix	- de 251 à 325 : 25 voix
- de 326 à 400 : 30 voix	- de 401 à 500 : 35 voix	- de 501 à 600 : 40 voix
- de 601 à 700 : 45 voix	- de 701 à 800 : 50 voix	- de 801 à 900 : 55 voix
- de 901 à 1000 : 60 voix	- de 1001 à 1500 : 65 voix	- de 1501 à 2000 : 70 voix
- de 2001 à 2500 : 75 voix	- de 2501 à 3000 : 80 voix	- de 3001 à 3500 : 85 voix
- de 3501 à 4000 : 90 voix	- de 4001 à 4500 : 95 voix	- de 4501 à 5000 : 100 voix
- de 5001 à 5500 : 105 voix	- de 5501 à 6000 : 110 voix	- à partir de 6001 : 115 voix

c) en fonction du nombre de licences « découverte »,

- De 20 à 50 : 1 voix
- Au-delà de 50 : 2 voix

Article 3: Éligibilité

Seules peuvent faire acte de candidature au comité directeur, les personnes jouissant de leurs droits civiques et licenciés à la FFFA.

Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue 6 (six) semaines avant l'assemblée générale électorale, accompagnées d'une lettre de motivation.

Les candidatures sont transmises aux associations membres de la Ligue 4 (quatre) semaines avant l'assemblée générale électorale.

Article 4: Autres personnes assistant à l'assemblée générale

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, le Président de la Fédération ainsi que le DTN ou son représentant.

Le Président de la Ligue peut inviter les salariés, notamment le conseiller technique régional fédéral reconnu par la direction technique nationale, le président d'honneur et toute autre personne dont il estime utile la présence.

Article 5 : Opérations de vote

L'Assemblée élit un à trois scrutateurs qui doivent être licenciés et ne peuvent être ni candidat, ni membre du Comité Directeur.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les droits de votes ne sont pas fractionnables. Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président, ou le quart des membres représentant au moins le quart des voix.

Pour les votes portant sur des personnes (élection, révocation) le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent des isolements. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Bureau.

Le dépouillement pour un vote à bulletin secret devra entre autres faire ressortir le nombre de bulletins blancs ou nuls.

La salle de dépouillement est ouverte aux licenciés. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement. En cas de perturbation des opérations de dépouillement, les scrutateurs peuvent procéder à l'évacuation totale ou partielle de la salle. Ils statuent sans appels sur les cas non prévus.

Les scrutateurs proclament les résultats des votes à bulletins secrets.

Article 6 : Rétributions

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles. Le trésorier vérifie les pièces justificatives.

Article 7 : Le président de la Ligue

Le président :

- 1) anime et coordonne les mécanismes d'action de la ligue ;

- 2) remplit toutes autres fonctions que peuvent lui confier le Comité Directeur et les assemblées générales ;
- 3) délègue par mandat écrit, s'il y a lieu, la présidence du Bureau de la ligue et sa représentation lors des diverses manifestations, à un autre membre du bureau ;
- 4) engage les dépenses ou autorise, le cas échéant, les membres du bureau et du Comité Directeur à le faire en son nom après consultation du trésorier ;
- 5) peut seul contracter des dépenses au nom de la Ligue avec les tiers dans les conditions fixées à l'article 6 du règlement financier ;
- 6) peut en accord avec le bureau de la Ligue, engager ou licencier le personnel ;
- 7) de façon générale, représente la Ligue dans ses relations avec les tiers notamment institutionnels (mouvement sportif, pouvoirs publics).

En accord avec le bureau, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Article 8 : Fonctions des vice-présidents

Les vice-présidents

- 1) agissent dans le cadre d'une délégation que leur confie le président et assurent la représentation de la ligue sur sa demande ;
- 2) remplissent toutes autres fonctions que peuvent leur confier le Président, le Bureau, le Comité Directeur.

Article 9 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les comptes rendus des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Ligue.

Il rédige le rapport d'activités et le présente à l'assemblée générale.

Il est responsable de l'établissement et de la diffusion des procès-verbaux des assemblées générales auprès des SSA et de la FFFA.

Les délibérations des assemblées générales, les PV du comité directeur et du bureau sont conservés et consultables au siège de la Ligue par tout membre de celle-ci. Le président et le secrétaire signent les délibérations et les procès-verbaux de réunion et assemblées générales.

Article 10: Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de la Ligue. Il tient ou fait tenir une comptabilité complète de l'ensemble des recettes et dépenses de la Ligue.

Il effectue toutes les opérations financières et comptables en accord avec le président, en fonction des décisions du comité directeur.

Il établit le compte d'exploitation, le bilan et le budget, qu'il soumet au comité directeur.

Il présente à l'assemblée générale le rapport financier.

Article 11: nomination des commissions et groupes de travail

Les commissions sont composées d'un président membre du comité directeur et de membres issus de préférence de chacune des anciennes régions.

Les présidents des commissions et groupes de travail sont nommés et révoqués par le Comité Directeur, pour la durée du mandat dudit Comité.

Ces commissions et groupes de travail se réunissent, sur convocation de leur président, chaque fois que la nécessité est avérée, ou encore à la demande du comité directeur.

Le Comité Directeur peut mettre fin aux fonctions d'un membre de commission ou de groupe de travail ne remplissant pas les tâches ou missions lui étant confiées dans les conditions requises énoncées dans le présent article.

En cas de vacance quelle qu'en soit la cause, le Comité Directeur peut désigner un membre remplaçant.

Article 12 : Rôle des commissions sportives

Elles sont chargées de la gestion des championnats régionaux, de pré-saison des championnats nationaux qui sont déléguées à la Ligue par la Fédération.

Chaque commission est notamment chargée :

- 1) D'assurer le développement de la discipline dont elle a la charge, tant en préparant et gérant les compétitions, qu'en matière de formation en lien avec la commission régionale de formation ;
- 2) De veiller à la promotion de sa discipline auprès de tous les publics ;
- 3) De présenter toute proposition utile aux instances dirigeantes de la Ligue.

Au sein de chaque commission sportive, un Responsable des Championnats est notamment chargé :

- 1) De préparer le calendrier qui sera soumis au vote du Comité Directeur et suivre les compétitions de sa discipline ;
- 2) De formuler toute proposition pour assurer le bon déroulement et le développement des compétitions ;
- 3) De toute autre mission que pourra lui confier son président de commission ou les instances dirigeantes.

Le responsable de chaque commission peut engager les poursuites disciplinaires dans les conditions fixées à l'article 6 du règlement disciplinaire.

Article 13 : Commission Régionale de l'arbitrage (CRA)

Elle a pour mission :

- 1) De proposer au Comité Directeur, en lien avec le Conseiller Technique Régional Fédéral, les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines développées par la Fédération sur le territoire régional, en lien avec la commission régionale de formation ;
- 2) L'arbitrage de tous les matchs attribués par la Commission Nationale d'Arbitrage (CNA) et/ou de la Ligue.

La CRA doit obligatoirement se conformer aux règles et directives de la CNA.

Au sein de la CRA, un Responsable de la commission régionale d'arbitrage est chargé :

- 1) D'élaborer le planning des arbitres principaux officiant sur les matchs attribués par la CNA et la Ligue ;
- 2) De communiquer à l'avance l'arbitre principal et/ou le délégué officiant sur chaque match ;
- 3) D'assurer la mise à jour auprès de la CNA et de la Ligue des fichiers d'arbitres ;

- 4) De centraliser au siège les documents nécessaires à l'établissement des formations arbitres et de la vérification de l'application du règlement particulier de l'arbitrage édité par la CNA ;
- 5) De désigner un responsable juge pour le cheerleading, d'un responsable arbitre pour le football américain et Flag.

Article 14 Révision

Conformément à l'article 15 des statuts ce règlement est révisable par le comité directeur.